



## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N° 037 /CSR/OAPI DU 26 MARS 2004

### COMPOSITION

Président : M. N'GOKA Lambert  
Membres : MM. SCHLICK Gilbert  
              DOTOUM TRAORE  
Rapporteur : M. SCHLICK Gilbert

**Sur le recours en annulation de la décision n° 0063/OAPI/DG/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI en date du 20 juin 2003, portant radiation de l'enregistrement de la marque «VIVABANANE vignette» n° 46008.**

### La Commission

- Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 0063/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 du Directeur Général de l'OAPI ;
- Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

**Considérant** que la Société Africaine de Transformation, Reconditionnement et de Commerce (SATREC) a déposé à l'OAPI à la date du 20 mars 2002 la marque « VITABANANE vignette » enregistrée sous le n° 45769 dans la classe 29, puis publiée au BOPI n° 2/2002 ;

**Considérant** que la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA SARL) a déposé à la date du 25 juin 2002 la marque « VIVABANANE vignette »



enregistrée sous le n° 46008 dans la classe 29 puis, publiée dans le BOPI n° 3/2002 paru le 11 octobre 2002 ;

**Considérant** que par lettre du 29 octobre 2002, la SATREC, représentée par le Cabinet Thierno GUEYE TG Services a formé opposition à l'enregistrement de la marque « VIVABANANE vignette » n° 46008 au motif que cette marque est une contrefaçon de la marque « VITABANANE vignette » ;

**Considérant** que par décision n° 0063/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003, le Directeur Général de l'OAPI a fait droit à cette opposition et a radié la marque « VIVABANANE » ;

**Considérant** que par requête en date du 25 septembre 2003 la SICOMA a formé un recours en annulation de la décision sus-citée ;

**Qu'**à l'appui de son recours, la SICOMA soulève la violation de l'article 18 de l'Accord de Bangui révisé le 24 février 1999 en ce que les juridictions maliennes étant saisies d'un procès sur cette affaire, l'OAPI devrait surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive ;

**Considérant** que l'OAPI oppose à cette argumentation, le caractère non définitif de la décision résultant du procès en cours ; qu'ainsi l'Organisation n'a pas l'obligation de surseoir à statuer ;

**Considérant** que Maître Thierno GUEYE a fait observer que le procès en cours au Mali concerne la marque « VIVALAIT » et non la marque « VIVABANANE ».

**Qu'**en conséquence, il sollicite la confirmation de la décision attaquée ;

#### En la forme

**Considérant** que le recours formé par la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA SARL) est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### Au fond

**Considérant** que les pièces produites aux débats (l'Attestation datée du 8 septembre 2003, l'Acte de pourvoi n° 40 du 8 septembre 2003, le Jugement n° 34 du 3 février 2003 du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de la Commune II du District de Bamako) se réfèrent au litige opposant les parties à propos de la marque « VIVALAIT » ; qu'il n'est pas établi l'existence d'un procès en cours devant les juridictions maliennes concernant la marque « VIVABANANE » ; qu'ainsi le grief tiré de la violation de l'article 18 tel que sus évoqué n'est pas justifié ;

**Considérant** que l'article 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, requiert une interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI ;



**Considérant** que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques « VITABANANE » et « VIVABANANE » présentent d'importantes ressemblances ; qu'ainsi la coexistence sur le marché de l'espace OAPI de ces deux marques est de nature à créer une confusion aux yeux du consommateur d'attention moyenne ;

**Considérant** dès lors que les arguments de la SICOMA SARL manquent de pertinence ; qu'il échet de les rejeter ;

**Par ces motifs**

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressort et à la majorité des voix ;

**En la forme :**

**Reçoit la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA SARL) en son recours ;**

**Au fond :**

**l'y déclare mal fondée et l'en déboute.**

Fait à YAOUNDE le 26 mars 2004

**Membres**

DOTOUM TRAORE

SCHLICK Gilbert

Le Président

NGOKA Lambert

